

Mies, le 8 août 2016
YH/10.01

**PREAVIS N° 5/2016
AU CONSEIL COMMUNAL DE MIES**

Autorisations générales pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Selon une pratique que l'on retrouve dans presque toutes les communes vaudoises, la Municipalité vous demande de lui octroyer des compétences spéciales, afin de lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité dans certains cas urgents qui ne manqueront pas de se présenter, ceci pour la durée de la législature 2016 - 2021, et jusqu'au 31 décembre 2021, année du renouvellement des autorités.

En effet, le fait de devoir réunir le Conseil communal, ce qui reste parfaitement démocratique et souhaitable, pour prendre une décision de moindre importance mais rapide, peut, dans certains cas, occasionner un retard lourd de conséquences.

Pour ces motifs, et en application de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes du 14.12.1979 (état au 1^{er} juillet 2006), ainsi que de l'article 4, chiffres 6, 6bis, 8 et 11 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} juillet 2013), nous demandons à votre Conseil d'accorder à la Municipalité :

1. La compétence de pouvoir engager une dépense de Fr. 40'000.- par cas, hors du budget, pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, sous réserve d'en informer le Conseil lors de la prochaine séance.
2. La compétence de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dont la valeur n'excède pas Fr. 50'000.- par cas (hors frais inhérents à l'opération concernée). L'article 44 chiffre 1 de la LC est réservé. Une telle compétence permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part à des petits bâtiments, installations et conduites des Services industriels et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés

par le service des travaux (échanges de terrain pour aménagements routiers, par exemple).

3. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que participation dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC).
4. La compétence de pouvoir plaider contre une personne ou une société qui ne remplirait pas ses obligations envers la Commune.
5. La compétence de déposer, tout ou partie, des disponibilités de la Commune auprès de deux établissements autres que ceux cités à l'article 44 chiffre 2 lettre j de la LC, en l'occurrence La Poste et la Banque Raiffeisen.
6. La compétence de pouvoir accepter des legs ou des donations, ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. L'article 4 chiffre 6 de la LC s'applique par analogie.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis N° 5/2016 de la Municipalité
- Ouï le rapport des Commissions de gestion, des finances, des travaux et de l'environnement
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal décide d'accorder les compétences suivantes à la Municipalité, pour toute la durée de la législature 2016-2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, année du renouvellement des autorités :

1. La compétence de pouvoir engager une dépense de Fr. 40'000.- par cas, hors du budget, pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, sous réserve d'en informer le Conseil lors de la prochaine séance.
2. La compétence de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dont la valeur n'excède pas Fr. 50'000.- par cas (hors frais inhérents à l'opération concernée). L'article 44 chiffre 1 de la LC est réservé.
3. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que participation dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités (à l'exclusion des sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC).
4. La compétence de pouvoir plaider contre une personne ou une société qui ne remplirait pas ses obligations envers la Commune.

5. La compétence de déposer, tout ou partie, des disponibilités de la Commune auprès de deux établissements autres que ceux cités à l'article 44 chiffre 2 lettre j de la LC, en l'occurrence La Poste et la Banque Raiffeisen.
6. La compétence de pouvoir accepter des legs ou des donations, ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. L'article 4 chiffre 6 de la LC s'applique par analogie.

Le Syndic

P-A. SCHMIDT

La Municipalité

La Secrétaire

Y. HERNACH